

d'hommes éminents et d'auteurs ci-dessus cités, j'aurais considéré élémentaire qu'une telle prétention de l'autorité ecclésiastique était une sérieuse attaque contre notre système de gouvernement libre et responsable, qui permet à chaque électeur d'élever la voix dans la rédaction et l'exécution des lois.

L'archevêque, dans sa lettre pastorale, dit que le mariage n'est pas un acte civil mais un acte purement religieux.

Et s'il y a un contrat il forme un tout avec le sacrement et ne s'en sépare pas, et alors le mariage est entièrement religieux et non civil ; donc l'Eglise seule a le droit tant de faire que d'administrer les lois relatives à la confirmation du lien matrimonial. Il fallait aller aussi loin pour maintenir la juridiction invoquée dans cette cause.

Si le mariage doit être gouverné par l'autorité souveraine découlant du Parlement, il doit être administré par l'autorité souveraine exercée par les tribunaux constitués. Aucun avocat ne peut nier que le mariage est un contrat civil. Pour soutenir la position de l'archevêque, il faut mettre de côté la jurisprudence unanime de la France, ignorer les lois de l'Angleterre, oublier l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui met le mariage et le divorce sous la juridiction du Parlement Fédéral, et il faut abolir le code de notre propre province dont les dispositions couvrent tous les cas et dont l'exécution est déferée à nos cours.

Pothier, qui est notre principale autorité quant à l'ancienne loi française (6 Pothier-Bugnet, p. 6) dit : "Le mariage que contractent les fidèles, étant un contrat que J. C. a élevé à la dignité de sacrement pour être le type de l'image de son union avec son Eglise, il est à la fois et contrat civil et sacrement.

Le mariage, étant un contrat, appartient, de même que tous les autres contrats, à l'ordre politique, et il est en conséquence, comme tous les autres contrats, sujet aux lois de la puissance séculière que Dieu a établie pour régler tout ce qui appartient au gouvernement et au bon ordre de la société civile. Les princes séculiers ont donc le droit de faire des lois pour le mariage de leurs sujets, soit pour l'interdire à certaines personnes, soit pour régler les formalités qu'ils jugent à propos de faire observer pour le contracter valablement..... Il